EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX



22 décembre 2004

Réclamation collective n° 28/2004 Syndicat national des dermato-vénérologues (SNDV) c. France Pièce n° 3

OBSERVATIONS DU SYNDICAT NATIONAL DES DERMATO-VÉNÉROLOGUES (SNDV) SUR LA RECEVABILITÉ

enregistrées au Secrétariat le 14 décembre 2004

SYNDICAT NATIONAL DES DERMATO-VÉNÉRÉOLOGUES

79, rue de Tocqueville

75017 PARIS

Tél.: 01 44 29 01 29

Fax: 01 40 54 00 66 syndicat.dermatologues@wanadoo.fr www.syndicatdermatos.org

PARIS, le 8 décembre 2004

Monsieur le Président du Comité Européen des droits sociaux agissant au nom du Secrétaire général du Conseil de l'Europe

> Conseil de l'Europe 67075 STRASBOURG CEDEX



Réclamation n° 28/2004 Syndicat National des Dermato-Vénéréologues (SNDV) c. France

Réponse aux observations écrites du Gouvernement Français relatives à la recevabilité de la réclamation collective n° 28/2004 (article 29, paragraphe 2, du règlement du Comité européen des droits sociaux)

Monsieur le Président,

Par courrier du 5 novembre 2004, le Président du Comité Européen des droits sociaux m'a invité en tant que Président du SNDV à présenter des observations en réponse aux observations écrites du Gouvernement français relatives à la recevabilité de la réclamation collective n° 28/2004.

L'article 1, c), du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne dispose :

« Les Parties contractantes au présent protocole reconnaissent aux organisations suivantes le droit de faire des réclamations alléguant une application non satisfaisante de la Charte : [...]

c. les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridictions de la Partie contractante mise en cause par la réclamation. »

Le Gouvernement français conteste la qualité du SNDV pour constituer une organisation nationale représentative au sens de la disposition précitée en se fondant sur un argument unique : le SNDV n'est pas une organisation nationale représentative au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale. Cet article dispose :

« Dans un délai déterminé, précédant l'échéance, tacite ou expresse, de la convention, le ou les ministres compétents provoquent une enquête de représentativité afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelles des conventions prévues aux articles L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L. 162-12-9 et L. 162-16-1, en fonction des critères suivants : effectifs, indépendance, cotisations, expérience et ancienneté du syndicat ».

Le Gouvernement français indique, par ailleurs, que la dernière enquête de représentativité menée en 2002 ne fait pas figurer le SNDV parmi les organisations « les plus représentatives ».

Les observations écrites du Gouvernement appellent les éléments de réponse suivants.

1- Sur le respect des conditions de recevabilité résultant de l'article 1, c), du Protocole à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamation collective.

1-1 Sur la qualification des « organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs » au sens de l'article 1, c), du Protocole additionnel.

L'argumentation du Gouvernement français ne saurait prospérer.

En effet, il ne s'agit pas de qualifier la représentativité d'une organisation nationale au sens du droit français, et notamment aux fins de la négociation et de la signature des conventions nationales prévues par l'article L. 162-5 du code de sécurité sociale. Il s'agit de procéder à la qualification de la représentativité de l'organisation au sens de l'article 1, c), du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne.

A cet égard, le Comité européen des droits sociaux a souligné que « la représentativité des syndicats nationaux aux fins de la procédure de réclamation collective est une notion autonome, indépendante des qualifications nationales et du contexte interne des relations collectives du travail » (Décision sur la recevabilité, Réclamation n° 6/1999, paragraphe 6).

Et celle-ci « n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité » (Décision sur la recevabilité, réclamation n° 10/2000, paragraphe 6).

S'agissant précisément de la participation de l'organisation au processus de négociation collective, le Comité a estimé que « la circonstance que le syndicat réclamant ne soit pas considéré comme représentatif aux fins de la négociation collective en droit français n'est [...] pas par elle-même déterminante au regard de l'application de l'article 1§c du Protocole » (Décision sur la recevabilité, Réclamation n° 23/2004, paragraphe 4).

Il résulte de ces éléments que la qualification d'organisation nationale représentative ne peut dépendre de la qualification retenue par les autorités françaises. Admettre le contraire rendrait vaine toute tentative visant à assurer l'application uniforme des conditions de recevabilité des réclamations collectives.

1-2 Sur la qualification du SNDV en tant qu'organisation nationale représentative de travailleurs.

Le Comité européen des droits sociaux souligne que la représentativité d'une organisation, au sens de l'article 1, c), du Protocole additionnel, doit être appréciée en fonction de sa capacité à défendre les intérêts matériels et moraux d'une grande partie des travailleurs dans le secteur professionnel concerné (Décision sur la recevabilité, Réclamation n°10/2000, paragraphe 6) et de son indépendance (Décision sur la recevabilité, réclamation n° 23/2004, paragraphe 5).

On rappellera qu'il n'est pas nécessaire que l'organisation participe au processus de négociation collective (Décision sur la recevabilité, Réclamation n° 23/2004, paragraphe 4).

Le SNDV est une organisation nationale représentative de travailleurs au sens du Protocole additionnel.

Tout d'abord, il s'agit d'une organisation syndicale de niveau national, elle-même divisée en sections régionales qui sont représentées au Conseil d'administration.

Ensuite, au titre de l'article IV, 2), des statuts du syndicat, le SNDV a pour but « d'assurer la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels de ses membres » (cf. annexe n° 1, statuts du SNDV).

Il dispose, à cet égard, des moyens de « mettre en œuvre tous centres d'actions pour la défense des intérêts professionnels, devant les pouvoirs publics, les administrations publiques ou privées, les tribunaux » (Article V, 3, des Statuts).

Le SNDV regroupe actuellement 2118 dermato-vénéréologues, représentant 60% des professionnels du secteur (cf. annexe n° 2, liste des dermatologues adhérents du SNDV signée par le Président et le Trésorier).

Enfin, plusieurs dispositions des statuts illustrent l'indépendance du syndicat dans l'exercice de ses missions. Le SNDV s'interdit, dans ses Assemblées, toutes discussions politiques ou religieuses, de même qu'il lui est interdit de s'occuper, pour son compte, d'entreprises commerciales ou industrielles (article VI). Tout mandat politique rétribué est incompatible avec la fonction d'administrateur du syndicat (article XI).

Il faut noter, par ailleurs, que d'autres indices confortent la qualification d'organisation représentative du SNDV.

En premier lieu, comme il a été indiqué lors de la saisine du 12 juillet 2004, le SNDV est un syndicat ancien, fondé en 1929.

En second lieu, la représentativité du SNDV est reconnue de fait par les autorités françaises. Il représente la discipline spécialisée par l'intermédiaire des rapports qu'il entretient avec les autorités et organismes publics.

Le SNDV étudie, prépare et applique de concert et en collaboration avec les pouvoirs publics les mesures générales de médecine, d'assistance et de protection de la santé publique se rapportant à l'exercice de la dermato-vénéréologie.

Depuis 7 ans, le syndicat organise une journée nationale de dépistage anonyme et gratuit des cancers de la peau par les dermatologues ; il obtient à cette occasion le parrainage de Ministère de la Santé, et les félicitations du Président de la République (cf. annexes n° 3).

D'autre part, à l'occasion des négociations tarifaires conventionnelles, il est en contact avec les commissions des affaires sociales de l'Assemblée Nationale et du Sénat, et plus généralement avec les parlementaires. Il est reçu au Ministère de la Santé pour mettre au point les tarifs concernant la spécialité (cf. annexes n° 4).

En troisième lieu, tout adhérent du SNDV est dans l'obligation d'acquitter une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée (Article VIII, alinéa 1er des statuts) (cf. annexe n° 5, liste des adhérents dermatologues à jour de cotisation établie par l'expert comptable du SNDV).

Il ressort de ces éléments d'observation que, contrairement à ce que soutient le Gouvernement français, le SNDV est une organisation représentative tant au sens de l'article 1, c), du Protocole additionnel qu'au sens du droit français du travail lui-même, et notamment de l'article L. 133-2 du Code du travail qui dispose :

- « La représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :
- les effectifs;
- l'indépendance;
- les cotisations;
- l'expérience et l'ancienneté du syndicat;
- l'attitude patriotique pendant l'occupation ».

Cette précision doit finalement nous conduire à contester la pertinence de l'interprétation par le Gouvernement de l'article L. 162-33 du code de la Sécurité Sociale en ce qu'elle conditionne la conception qui est la sienne de la représentativité d'un syndicat.

2- Sur l'interprétation de l'article L 162-33 du code de sécurité sociale

Le Gouvernement français propose une interprétation erronée de l'article L. 162-33 du Code de Sécurité Sociale. Selon lui, cette disposition viserait à régir « les conditions de reconnaissance des organisations représentatives des professionnels de santé ».

Or, tel n'est pas son objet.

Il s'agit de déterminer, parmi les organisations syndicales nationales représentatives, celles qui le sont le plus aux fins de la négociation et de la signature des conventions nationales.

Si la restriction législative trouve logiquement son fondement dans la nécessité de limiter le nombre de partenaires habilités à négocier et à signer ces conventions, on ne saurait pour autant inférer de cette disposition et de l'enquête réalisée en 2002 que le SNDV n'a pas les caractères d'une organisation représentative.

Il ne figure simplement pas parmi la liste des quatre organisations reconnues comme étant les plus représentatives.

Admettre le contraire reviendrait à considérer que seules quatre organisations sont représentatives de l'ensemble des professionnels de santé, ce qui ne correspond évidemment pas au contexte de la représentation syndicale du secteur.

Conclusion

Au regard des observations qui précèdent, le SNDV, par l'intermédiaire de son président, considère que la réclamation collective présentée est recevable.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRESIDENT Docteur Gérard ROUSSELET

Ca Counseler

BORDERAU des ANNEXES en

réponse aux observations écrites du Gouvernement Français relatives à la recevabilité de la réclamation collective n° 28/2004 Syndicat National Français des Dermatologues et Vénéréologues (SNDV) c. France

Annexe nº 1 : Statuts du SNDV du 9 mars 1977

Annexe n° 2 : Liste des dermatologues adhérents du SNDV signée par le Président et le Trésorier du SNDV.

Annexe n° 3: Lettres de parrainage du Ministère de la Santé et de félicitations du Président de la République à l'occasion de la Journée Nationale de dépistage anonyme et gratuit des cancers de peau par les dermatologues organisée par le SNDV.

Annexe n° 4: Lettres émanant des commissions des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale, du Sénat et du Ministère de la Santé objectivant le rôle essentiel de négociateur du SNDV dans les discussions des tarifs conventionnels concernant la dermatologie.

Annexe n° 5 : Liste des dermatologues adhérents à jour de cotisation établie par l'expert-comptable du SNDV.